

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de la Corrèze,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (en partie abrogé), pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 autorisant la société ISOROY à exploiter à Ussel, au lieu dit l'Empereur, une usine de fabrication de panneaux de fibres de bois ;

**VU** la circulaire ministérielle 05-134 du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de déchets de panneaux de particules ;

**VU** le dossier de demande de régularisation administrative remis par la société ISOROY en décembre 2005, portant notamment sur une demande de changement de classement de la chaudière d'incinération des déchets de fabrication, dite chaudière Lambion, de la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées, qui vise l'incinération des déchets industriels, vers la rubrique 2910 B qui vise les installations de combustion alimentés en combustibles non commerciaux ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2006 ;

**VU** les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 2007 et du 3 septembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier remis par la société ISOROY en décembre 2005 n'est ni complet, ni régulier, que son instruction n'a pu aboutir à ce jour, et qu'en conséquence, l'exploitation de la chaudière Lambion ne s'effectue pas conformément à la réglementation en vigueur, tant celle relative à l'incinération des déchets industriels que celle applicable aux installations de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier fait néanmoins état de rejets significatifs dans l'atmosphère de poussières et de composés organiques toxiques, et notamment de formaldéhyde, issus de la chaudière Lambion et des installations de production, assortis d'une évaluation préoccupante de leur impact sanitaire sur les riverains les plus proches de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier fait également état de rejets de ces mêmes composés dans les eaux de ruissellement et les eaux pluviales de toiture issus de cet établissement, liés aux retombées ou entraînements de fibres de bois, y compris après imprégnation par de la colle urée-formol ;

**CONSIDÉRANT** la toxicité aiguë et chronique du formaldéhyde rapportée dans les bases de données officielles, ainsi que le classement du formaldéhyde dans le groupe I des agents cancérigènes pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2004 ;

**CONSIDÉRANT** l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui stipule que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêt préfectoral du 11 juillet 1990 sont insuffisantes et doivent être complétées par des valeurs limites et des modalités appropriées de surveillance des rejets des composés précités dans l'air et dans l'eau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Corrèze :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société ISOROY SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux de fibres de bois située ZI de l'Empereur à Ussel en respectant les prescriptions ci-après. Ces prescriptions remplacent et complètent celles de l'arrêt préfectoral du 11 juillet 1990 portant autorisation initiale d'exploiter cet établissement.

### Article 2 : Traitement des "eaux pluviales"

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales telles que définies à l'article 17 de l'arrêt préfectoral du 11 juillet 1990 est connecté, avant rejet au milieu naturel, à un dispositif de décantation-filtration de capacité et performance adaptées. Ce dispositif est notamment destiné à retenir les fibres de bois retombées sur les toitures de l'établissement et entraînées dans les eaux pluviales après lessivage des toitures.

### Article 3 : Caractéristiques des rejets des "eaux pluviales" et des "eaux de ruissellement"

Les "eaux pluviales" et les "eaux de ruissellement" telles que définies à l'article 17 de l'arrêt préfectoral du 11 juillet 1990 respectent les valeurs limites et font l'objet des modalités de surveillance suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence d'auto-surveillance
DCO sur effluent non décantée	200	4 fois par an
DBO5 sur effluent non décantée	100	2 fois par an
MEST	100	4 fois par an
Azote global	30	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/l	4 fois par an
Formaldéhyde dissous	0,5 mg/l	4 fois par an

L'auto surveillance est réalisée par un laboratoire indépendant agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### **Article 4 : Caractéristiques des rejets de la ligne presse et de l'installation de séchage des fibres de bois**

Les rejets des 5 cyclones de récupération des fibres encollées, des 9 "kusters" d'extraction des vapeurs de pressage, du système de captage et de traitement dit "Keller", et des autres cyclones et cyclofiltres de l'installation, respectent les valeurs limites et font l'objet des modalités de surveillance suivantes :

##### **4.1 – Système "Keller" de traitement des vapeurs de pressage**

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit	25 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
COVT non méthaniques	50 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

##### **4.2 – Extracteurs de toiture (x 9) de la ligne presse dits "kusters"**

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit unitaire (par kuster)	25 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an
Débit total cumulé	150 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
COVT non méthaniques	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

##### **4.3 – Cyclones de récupération (x 5) des fibres de bois après imprégnation dits "séchoirs"**

###### **4.3.1 – Etape n°1**

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit unitaire (par séchoir)	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	4 fois par an
Débit total cumulé	100 000 Nm <sup>3</sup> /h	4 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>	4 fois par an
COVT non méthaniques	10 mg/Nm <sup>3</sup>	4 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	4 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	4 fois par an
Formaldéhyde total	2 mg/Nm <sup>3</sup>	4 fois par an

## 4.3.2 – Etape n°2

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit unitaire (par séchoir)	30 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an
Débit total cumulé	150 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
COVT non méthaniques	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

## 4.4 – Rejet du transport pneumatique des "mats non conformes" (cyclofiltres n°6 selon le rapport Socotec S222103 du 3 avril 2007)

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit total après filtration	50 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
COVT non méthaniques	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

## 4.5 - Cyclofiltre n°1 (selon le rapport Socotec S222103 du 3 avril 2007)

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit	180 000 Nm <sup>3</sup> /h	1 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
COVT non méthaniques	5 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

## 4.6 - Cyclofiltre n°2 (selon le rapport Socotec S222103 du 3 avril 2007)

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit	75 000 Nm <sup>3</sup> /h	1 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

COVT non méthaniques	5 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

#### 4.7 - Autres cyclones et cyclofiltres

	Valeur maximale instantanée	Fréquence minimale de mesure
Débit	-	1 fois par an

	Concentration maximale	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
COVT non méthaniques	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	1 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	1 fois par an
Formaldéhyde total	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an

#### 4.8 - Caractéristiques des points de rejet

Les conditions d'évacuation des rejets des 5 cyclones de récupération des fibres encollées, des 9 "kusters" d'extraction des vapeurs de pressage, du système de captage et de traitement dit "Keller", et des autres cyclones et cyclofiltres de l'installation, sont rendus conformes aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les points de rejet concernés sont rendus conformes à la norme X44-052.

### Article 5 : Caractéristiques des rejets de la chaudière à déchets de bois et fibres dite "chaudière Lambion"

#### 5.1 – Etape n°1

	Valeur maximale	Fréquence minimale de mesure
Débit nominal des fumées	30 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale (exprimée à 6 % d'oxygène)	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	300 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
CO	300 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
NOx	600 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Pb et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
As+Se+Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Sb+Cr+Ce+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
COVT non méthaniques (en eq. C)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
HAP totaux	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
1,3 butadiène	1 mg/ Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

## 5.1 – Etape n°2

	Valeur maximale	Fréquence minimale de mesure
Débit nominal des fumées	40 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 fois par an

	Concentration maximale (exprimée à 6 % d'oxygène)	Fréquence minimale de mesure
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
CO	300 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
NOx	600 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Pb et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
As+Se+Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
Sb+Cr+Ce+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 fois par an
COVT non méthaniques (en eq. C)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
Formaldéhyde particulaire	-	2 fois par an
Formaldéhyde gazeux	-	2 fois par an
Formaldéhyde total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
HAP totaux	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	2 fois par an
1,3 butadiène	1 mg/ Nm <sup>3</sup>	2 fois par an

**Article 6 : Mise en application**

5.1 - Les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté sont applicables dans les conditions ci-après :

Alinéa du présent arrêté	Rejet	Echéance maximale
4.1	Système "Keller"	31 octobre 2007
4.2	Extracteurs "Kusters"	31 octobre 2007
4.3.1	Séchoirs (étape n°1)	30 septembre 2008
4.3.2	Séchoirs (étape n°2)	31 décembre 2008
4.4	Transport des mats non conformes	31 octobre 2007
4.5	Cyclofiltre n°1	31 octobre 2007
4.6	Cyclofiltre n°2	31 octobre 2007
4.7	Autres cyclones et cyclofiltres	31 octobre 2007
4.8	Tous	31 décembre 2007
5.1	Chaudière Lambion (étape n°1)	31 octobre 2007
5.2	Chaudière Lambion (étape n°2)	30 juin 2008

5.2 - La première campagne de mesure et d'analyse des différents rejets et paramètres concernés par le présent arrêté est exigible dans **le mois** qui suit sa notification

**ARTICLE 6 : Suites administratives et pénales**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

### ARTICLE 7 : Recours

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société des panneaux Isoroy par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un exemplaire est également adressé au sous-préfet d'Ussel, au maire d'Ussel, au commissaire de police d'Ussel, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, et à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde.

### ARTICLE 9 : Application

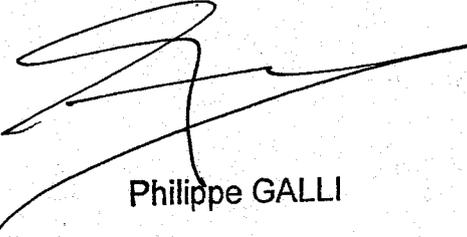
Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 OCT 2007  
Le préfet,



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

  
**Philippe GALLI**